



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le 07/06/2023

ID : 083-218300424-20230605-ARRETE2023_710-AR

Reçu en préfecture
N° 2023/666

N° 2023/710

AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 4 PORT-COGOLIN

Société AZUR DEPLACEMENTS/DIDIER FOUCOU

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3121-1 à L 3121-12 et L 3124-1 à L 3124-6 et R 3121-1 du code des transports,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret n° 95-935 du 17 août 1995, d'application,

Vu l'arrêté du maire de Cogolin n° 2020/653 du 30 juillet 2020 décidant d'accorder l'autorisation d'exploitation de taxi n° 4, Port-Cogolin, à la société AZUR DEPLACEMENTS,

Vu l'arrêté du maire de Cogolin n° 2022/150 du 17 juillet 2022 décidant d'accorder l'autorisation d'exploitation de taxi n° 4, Port-Cogolin, à la société AZUR DEPLACEMENTS,

Considérant que Monsieur Didier FOUCOU a acquis un nouveau véhicule,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2022/150 du 17 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 2

Cette autorisation est exploitée par la société AZUR DEPLACEMENTS, représentée par son président, Monsieur Didier FOUCOU Denis, avec un véhicule de marque Ford, immatriculé GN-090-PM.

ARTICLE 3

L'intéressé devra porter à la connaissance de la commune tout changement de véhicule.

ARTICLE 4

En cas d'immobilisation du véhicule, Monsieur Didier FOUCOU devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

ARTICLE 5

L'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur ainsi qu'à la réglementation.

ARTICLE 6

Le conducteur devra avoir une tenue propre et convenable. Le véhicule arrivera à la station toujours lavé et nettoyé, aucun lavage ne pourra être effectué sur le lieu de stationnement.

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le 07/06/2023

ID : 083-218300424-20230605-ARRETE2023_710-AR

Reçu
N° 2023/666

ARTICLE 7

Le taxi devra toujours être pourvu des signes distinctifs suivants :

- un compteur horométrique dit « taximètre »
- un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs portant la mention « TAXI »
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation pourra être retirée si le taxi est insuffisamment exploité.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud et le chef de la police municipale de Cogolin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée et notifiée à l'intéressé.

Fait à Cogolin, le 5 juin 2023

Le maire,

M. E. Lansade

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :